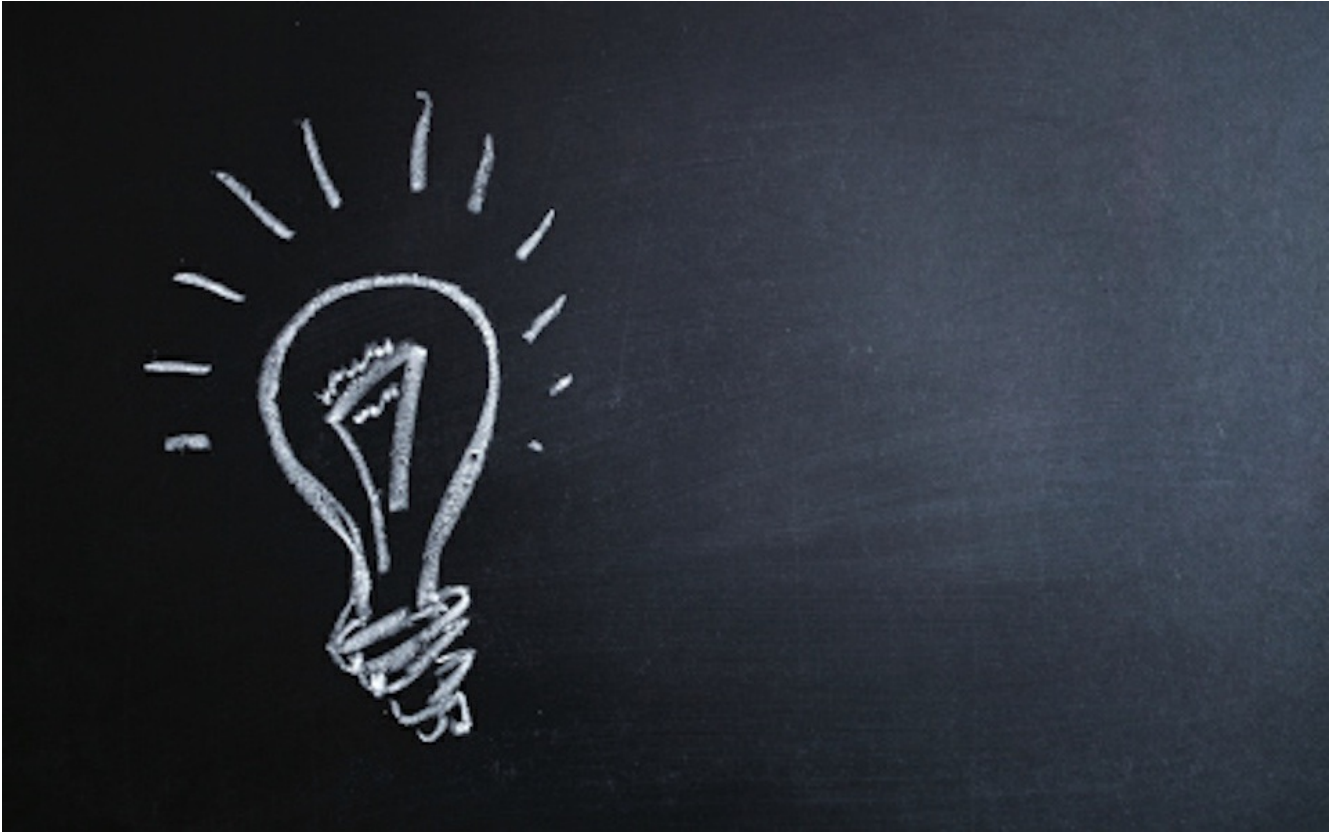


Actualité



Trêve hivernale : prolongation jusqu'au 31 mai

- Actualité mise à jour le 26 mars

En raison de l'épidémie de coronavirus, la trêve hivernale des expulsions locatives et des coupures d'énergie est prolongée de 2 mois.

Cela signifie que les fournisseurs ne peuvent pas faire procéder à l'interruption de fourniture d'énergie de leurs clients particuliers, pour leur résidence principale, au motif d'un impayé. Les fournisseurs d'électricité peuvent cependant faire procéder à des réductions de puissance, sauf pour les bénéficiaires du chèque énergie.

> *Je consulte l'[Ordonnance n° 2020-331 du 25 mars 2020](#) relative au prolongement de la trêve hivernale*

Dans cette période de confinement due à l'épidémie de Coronavirus, cette prolongation de la trêve hivernale locative et énergétique a pour objectif de permettre aux personnes en situation de précarité de pouvoir rester dans leur logement.

Concernant l'énergie, cette prolongation de la trêve est l'occasion de trouver des solutions pour régler les factures impayées. En cas de difficultés financières, il est recommandé de contacter d'abord son fournisseur pour essayer d'obtenir un échéancier de paiement et en parallèle de contacter les services sociaux de sa commune ou de son département pour faire le point. D'autres acteurs comme sa caisse de retraite, la CAF,

une association caritative, etc peuvent vous aider.

Compte tenu de la période actuelle, je ne me rend pas sur place, je les contacte par téléphone.


Pour en savoir plus :

> Je consulte les fiches pratiques :

[J'ai des difficultés de paiement](#)

[Le chèque énergie](#)

> Je consulte le dossier sur [La précarité énergétique](#) sur le site du médiateur national de l'énergie.

	<p>Pour tout savoir sur vos démarches et vos droits : Consultez le site internet www.energie-info.fr ou contactez-le 0 800 112 212 <small>Service & appel gratuits</small></p>
---	---